

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000604-120

DATE : 4 septembre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.**

---

**JEAN-RENÉ JASMIN**

Demandeur

C.

**SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

Intimée

---

JUGEMENT SUR REQUÊTE  
POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

---

[1] Le requérant Jean-René Jasmin demande l'autorisation d'exercer un recours en dommages par voie de recours collectif contre l'intimée, la Société des alcools du Québec (la SAQ). La faute qu'il impute à la SAQ est d'avoir facturé les produits qu'elle vend aux consommateurs du Québec à des prix trop élevés par rapport à leurs coûts d'acquisition, faisant en sorte que la disproportion entre les deux, et les bénéfices qui en ont résulté, seraient tellement considérables qu'ils équivaldraient à de l'exploitation du consommateur.

[2] Pour les motifs exposés ci-après, je n'autoriserai pas ce recours. La SAQ agit dans les limites de son mandat et dans le cadre de la *Loi sur la Société des alcools du*

Québec<sup>1</sup> (la Loi) qui lui octroie le monopole de la vente des produits alcoolisés. Le reproche qu'adresse le requérant envers la SAQ, qui est d'utiliser les propriétés de son état monopolistique afin de générer des marges bénéficiaires beaucoup plus élevées que dans un contexte non-monopolistique, n'est que la résultante directe de la mise en œuvre de la Loi et, donc, de la volonté du législateur.

[3] Puisque la légalité de la Loi elle-même n'est pas attaquée, les prix et marges bénéficiaires élevés ne peuvent être des sources de fautes, ne peuvent être lésionnaires ni ne peuvent être qualifiés d'exploitation, au sens des lois invoquées. Le débat entourant les marges bénéficiaires de la SAQ se situe donc dans la cours des politiciens et non de celle des juges.

[4] Puisqu'ainsi le recours n'a aucune chance de succès, la requête en autorisation sera rejetée.

### 1. La nature de la demande

[5] Le requérant est un consommateur de produits alcoolisés qu'il achète dans diverses succursales de la SAQ. À l'occasion d'un séjour en Floride, il constate, dans le magasin d'un détaillant en vins Total Wine, qu'une bouteille de vin de 1,5l, s'y vend 12\$, le même prix qu'une bouteille du même vin de 750ml offerte dans une succursale de la SAQ<sup>2</sup>.

[6] À son retour, le requérant discute de la disparité des prix avec des membres de sa famille et des voisins, de même qu'avec l'avocat qui le représente aujourd'hui, et conclut que la SAQ vend ses produits à des prix beaucoup trop élevés : « moi, je sais une chose, quand je vais à la SAQ, le vin est trop cher, puis j'en ai pas assez pour mon argent »<sup>3</sup>, affirme-t-il.

[7] Le requérant demande donc l'autorisation d'entreprendre un recours collectif, qu'il décrit à la requête comme « Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive ».

[8] Pour ce faire, il requiert l'attribution du statut de représentant de « toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins un produit alcoolisé depuis le 2 avril 2009 ».

---

1 L.R.Q., c. S-13.

2 Le requérant ne précise pas qu'elle aurait été la différence réelle entre les prix si les frais de douanes et d'accises, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), imposées sur ce produit au Québec indépendamment de la volonté de la SAQ mais incorporées aux prix affichés des vins qu'elle vend ici, avaient été ajoutées au prix de la bouteille floridienne.

3 Page 37 de l'interrogatoire du 20 novembre 2012.

[9] Le requérant désire ainsi que, des 3,5G\$<sup>4</sup> en bénéfices nets générés par la SAQ durant cette période, près de 2,4G\$,<sup>5</sup> soient retournés aux clients de la SAQ, plus une somme forfaitaire indéterminée à titre de dommages punitifs.

## 2. Les faits

### 2.1 Le statut et le mandat de la SAQ

[10] La SAQ est une compagnie à fonds social créée par la *Loi sur la Société des alcools du Québec*<sup>6</sup>. Cette *Loi* lui accorde tous les droits et les privilèges d'un mandataire de l'État<sup>7</sup>. Il n'est pas utile de relater ici l'historique de l'intervention de l'État dans le commerce des boissons, si ce n'est que de dire qu'elle remonte à plusieurs décennies<sup>8</sup>.

[11] Tous les biens de la SAQ font partie du domaine de l'État<sup>9</sup>, tout comme ses actions, lesquelles sont entièrement attribuées au ministre des Finances du Québec<sup>10</sup>. Les membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement; ils ne possèdent pas le pouvoir de fixer les dividendes versés au ministre, ce pouvoir étant attribué à ce dernier<sup>11</sup>. Tous les bénéfices générés par la Société sont donc dévolus à l'État.

[12] La Société a pour fonction première de faire le commerce des boissons alcooliques<sup>12</sup> et a le pouvoir d'accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de son mandat, notamment :

- d'importer des boissons alcooliques et de procéder à l'embouteillage;

---

4 Rapport annuel 2011, p. 44.

5 Si on considère que la SAQ aurait dû plafonner ses marges bénéficiaires bruts à au plus 30% et qu'elle doit rembourser les consommateurs de la différence, tel que le demande le requérant au par. 34 de la requête et aux par. 15 à 22 de son Plan d'argumentation, cet estimé représentant la différence entre les bénéfices bruts réalisés et le plafond de 30% suggéré par le requérant; les données sont tirées des résultats d'exploitation du rapport annuel de la SAQ de 2011, pièce R-8, qui mentionne des ventes nettes de 2 424 500 000\$, 2 549 100 000\$ et 2 660 300 000\$ et des bénéfices bruts de 1 282 600 000\$, 1 350 900 000\$ et 1 417 300 000\$ pour les années 2009, 2010 et 2011, respectivement; le rapport pour l'année 2012 n'ayant pas été produit, les résultats de l'année 2011 sont utilisés.

6 Art. 2 de la *Loi*.

7 Art. 4.

8 Morris Fish, « The effect of Alcohol on the Canadian Constitution ... Seriously », [2011] 57 RD McGill 189.

9 Art. 4.

10 Art. 6.

11 Art. 58.

12 Art. 16.

- de construire, acquérir, louer, occuper et céder tout bien qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- d'agir pour les fins de la présente loi comme agent du gouvernement en matière de douane et d'accise;
- d'autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à acheter de la Société des boissons alcooliques et à les vendre à titre d'agent de la Société et de délivrer à cette personne un certificat constatant sa qualité d'agent.

[13] La *Loi* n'existe ni ne s'applique en vase clos; elle s'accorde avec les autres lois adoptées par les législatures québécoise et fédérale, telle la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>13</sup>, la *Loi sur les permis d'alcool*<sup>14</sup>, et la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*<sup>15</sup>, en coordination avec la *Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes*<sup>16</sup>. Toutes ces lois visent à exercer un contrôle sur tous les aspects entourant les boissons alcooliques.

[14] C'est ainsi que par ces lois, et par les règlements pris sous leur gouverne, l'achat, la fabrication, l'embouteillage, la conservation, la manutention, l'entreposage, la vente et la livraison des boissons alcooliques, sont strictement réglementés. Cela inclut la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques; les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire; le classement des boissons alcooliques et l'établissement à cette fin des classes, dénominations ou appellations; les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées; le montant des frais et des droits payables en vertu de la *Loi*; l'âge légal pour consommer, la délivrance et le contrôle des permis de boissons aux restaurants et aux bars.

[15] Le pouvoir de l'État provincial d'ainsi contrôler pratiquement tous les aspects entourant les boissons alcooliques n'est pas contesté par le requérant. L'étendue de ce pouvoir, qui englobe la création d'un monopole d'État, a d'ailleurs été reconnue par la Cour suprême du Canada, en outre dans *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*<sup>17</sup> :

54. La disposition de la Loi constitutionnelle de 1867 qui autorise l'établissement de monopoles provinciaux en matière d'alcool est le par. 92(16). Ce paragraphe donne aux provinces compétence sur «[g]énéralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province».

---

13 L.R.Q., c. R-6.1.

14 L.R.Q., c. P-9.1.

15 L.R.Q., c. I-8.1.

16 Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-3, art. 24 à 35.4.

17 [1997] 2 R.C.S. 581, au par. 58.

[16] Ce sont donc tous les aspects entourant les produits alcoolisés qui sont traités par les lois québécoises. Phénomène mondial, peu de produits sont autant règlementés, dû à diverses considérations telles la santé publique<sup>18</sup>, la paix sociale et la criminalité<sup>19</sup> ainsi que l'opportunité que ce contrôle offre de générer des revenus par la taxation ou le monopole de la vente.

[17] Au Québec, le législateur a choisi d'étatiser pratiquement tout le commerce des produits alcoolisés et d'en confier la charge à la SAQ, ce qui inclut le mandat de mettre sur pied et d'exploiter un réseau de magasins de vente au détail de vins et autres boissons alcoolisées, dont les spiritueux. La *Loi* a donc fait de la SAQ un monopole d'État.

## 2.2 La politique de facturation et les pratiques de commerce de la SAQ

[18] Puisque la Loi a pour but premier de créer le monopole d'État de l'importation et de la vente des produits alcoolisés qu'est la SAQ, celle-ci, nécessairement, établit ses politiques d'achat et de mise en marché de ses produits et fixe leurs prix en fonction de critères autres que celui de la compétition. Plutôt, parmi les critères que doit tenir en compte la SAQ, apparaît en avant-plan celui de la volonté de l'État de bénéficier de ses revenus<sup>20</sup>.

[19] À chaque année, le ministre des Finances déclare un dividende égal à 100% du résultat net de la Société<sup>21</sup>, lequel est versé par tranches mensuelles à l'État à titre d'avances au fur et à mesure que les bénéfices sont générés<sup>22</sup>. Ces bénéfices étaient de 806 700 000\$ en 2009<sup>23</sup>, de 867 200 000\$ en 2010<sup>24</sup>, et de 914 700 000\$ en 2011<sup>25</sup>. Tout comme pour les bénéfices générés par les activités d'Hydro-Québec et de Loto-Québec, ceux de la SAQ sont prévus aux budgets annuels du gouvernement<sup>26</sup>.

---

18 *Do We Still Need Retail Alcohol Monopolies in the 21st Century*, par Catherine Paradis et Hubert Sacy, pièce R-6 en liasse.

19 Art. 24.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, déjà citée.

20 Les budgets du Gouvernement du Québec en font état, dont celui de 2013-2014 qui prévoit des efforts pour réduire les dépenses et améliorer la productivité de la part « *des entreprises du gouvernement* », les efforts requis par la SAQ y étant qualifiés « *d'importants* », qui « *lui permettront, notamment, de réaliser des efforts additionnels de 15 millions de dollars à compter de 2013-2014 exigés par le gouvernement* » : Budget du gouvernement du Québec 2013-2014, p. C-19, pièce I-4 en liasse.

21 Pièces I-4, en liasse.

22 Versement d'avances sur dividendes, exercices financiers 2009-2010 et 2010 et 2011, 2010 et 2011 et 2012 et 2012 et 2103, et Prévision des versements d'avances sur dividende 2013 et 2014, pièces I-4 en liasse.

23 Rapport annuel 2009, pièce I-6.

24 Rapport annuel 2010, pièce I-5.

25 Rapport annuel 2011, Pièce R-8, p. 44.

26 Plans budgétaires pour les années 2002-2003 à 2013-2014, pièces I-4 en liasse.

[20] Cela ne veut toutefois pas dire que la SAQ peut agir sans tenir compte de la réaction du marché québécois, aussi captifs soit-il, puisque ses produits entrent en compétition avec tous les autres produits de consommation que peuvent se procurer les consommateurs. Si la bouteille est offerte à un prix trop élevé, le consommateur risque de réduire sa demande et de dépenser ses économies sur d'autres types de produits, d'où une baisse des bénéfices<sup>27</sup>.

[21] Puisque les politiques de fixation des prix qu'adopte la SAQ ne sont pas, par le fait de l'existence même du monopole, arrimées aux conditions normales d'un marché ouvert, elles ne vont pas sans être critiquées.

### 2.3 Le débat politique entourant l'existence du monopole d'État et des prix

[22] Le requérant dépose, à l'appui de sa requête en autorisation, plusieurs articles de journaux, commentaires d'économistes et autres intervenants, et études économiques ou résumés de telles études<sup>28</sup>, dans le but de faire la démonstration *prima facie* (tel qu'est son fardeau à cette étape de l'autorisation) que les marges bénéficiaires et les prix des produits offerts par la SAQ sont disproportionnés à un niveau tel qu'ils devraient être qualifiés de lésionnaires et équivalant à de l'exploitation.

[23] Si ces articles et études sont produits à cette fin, leur lecture permet de constater que l'existence même de monopole d'État qu'est la SAQ, et en corollaire de son effet sur les prix des produits, appellent de nombreux commentaires et critiques, favorables ou pas, et aussi diversifiés qu'abondants, lesquels illustrent le caractère éminemment politique du choix du législateur.

[24] Une étude produite par le requérant<sup>29</sup> élabore sur les avantages de maintenir un monopole d'État de l'alcool, et conclut que « *the public interest in general and public health in particular are better served by retail alcohol monopolies* ».

[25] Une autre étude, aussi présentée par le requérant, intitulée « *Impact d'une libéralisation partielle de la distribution des vins et alcools au Québec sur les finances du Gouvernement du Québec*<sup>30</sup>, préparée par Frédérique Laurin, économiste, conclut différemment. Cette étude a pour objet de démontrer que le Québec serait mieux desservi en conservant la SAQ, entre autre afin de conserver certains des avantages qu'elle procure telle l'offre de nombreux produits hors des grands centres urbains, mais qu'il serait avantageux en même temps de libéraliser partiellement le marché, en permettant l'implantation de petites boutiques (cavistes). Selon l'auteur, il en résulterait,

---

27 Cet effet de l'élasticité-prix sur la demande de vin par le consommateur est traité au rapport de Frédérique Laurin traité plus loin, pièce R-7, aux pages 21 et ss.

28 Pièces R-6 en liasse et R-7.

29 *Do We Still Need Retail Alcohol Monopolies in the 21st Century?*, par Catherine Paradis et Hubert Sacy, pièce R-6 en liasse.

30 Pièce R-7.

si ses prémisses et les scénarios qu'il expose s'avéraient fondés, entre autres avantages, un accroissement de l'offre de produits intéressants et de meilleure qualité à un coût accessible, et une baisse générale des prix de l'ordre de 30%.

[26] En contrepartie, expose-t-il, l'État verrait ses bénéfices annuels fondre des 2/3, à moins de 300 000 000\$, la première année, puis remonter graduellement (par le biais de taxations diverses, des impôts sur le revenu des emplois créés et par les gains de productivité de la SAQ) pour atteindre, après cinq ans, le niveau d'origine.

[27] Un article produit par le requérant répond à une critique dirigée contre la SAQ par un quotidien montréalais, à l'effet que les vins qu'elle vend aux États-Unis sur internet, par l'intermédiaire d'une entreprise qu'elle a acquise il y a quelques années, y seraient offerts à des prix plus bas que ceux que les clients trouvent au Québec. Citant une opinion de l'économiste Marc Duhamel, l'article propose que de telles comparaisons seraient boiteuses et erronées, puisque les prix américains affichés n'incluent pas les taxes et les frais de transport, et qu'une fois les taxes et frais de transport ajoutés, le prix américain pourrait même être désavantageux par rapport au prix offert par la SAQ à la clientèle québécoise.

[28] Un autre article aussi produit par le requérant, cite une étude qui place le Québec au milieu du peloton des provinces canadiennes pour les prix des vins, et qui le compare favorablement à l'Alberta, province où, pourtant, la vente de produits alcoolisés a été privatisée. Cette étude relève aussi que, si les vins de bas de gamme sont moins chers en Ontario qu'au Québec, la SAQ redevient concurrentielle dans les produits de plus de 25\$, et que la SAQ sort grande gagnante de toutes les provinces pour le prix des spiritueux.

[29] Le requérant produit également des articles et opinions tirés de blogs qui énoncent des positions diverses et souvent opposées sur le niveau des prix chargés par la SAQ, et sur le choix qu'a le législateur de conserver un monopole d'État ou de libéraliser le marché de l'alcool.

[30] La lecture de cette preuve documentaire met en lumière un élément commun : dans tous les cas, le débat ou l'analyse porte sur soit l'existence même du monopole ou sur son attribut premier, le prix des produits en situation de marché fermé.

[31] Il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur les avantages et les inconvénients du choix fait par le législateur de maintenir un monopole de marché, ni de se prononcer sur les avantages et les inconvénients de sa décision de lui avoir accordé la liberté de fixer les prix des produits soumis à son contrôle. La légalité des choix du législateur n'est d'ailleurs pas ici contestée, du moins directement, puisqu'indirectement, comme on le verra plus loin, le recours tel qu'intenté a précisément, dans les faits, cet effet.

[32] Il suffit de constater, à cette étape de la demande d'autorisation, que les choix fait par le législateur de préserver la mainmise de l'État sur le commerce des produits alcoolisés génère de nombreux débats éminemment politiques, et résistent depuis plusieurs décennies tant à ses critiques les plus virulentes qu'aux changements successifs des politiciens et des partis politiques.

[33] La requête en autorisation du recours collectif, nous l'avons dit, n'attaque pas directement la légalité de ce monopole d'État. Plutôt, elle allègue que ses politiques de prix qui lui permettent de générer des marges bénéficiaires trop élevées seraient génératrices de fautes civiles et contreviendraient à certaines dispositions légales.

[34] Voyons ce qu'il en est.

### 3. Le droit

[35] Les conditions applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif sont énoncées à l'article 1003 *C.p.c.* :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[36] Le Tribunal fait sien l'exposé, à la fois succinct et complet, des principes généraux en matière d'autorisation de recours collectifs fait par le collègue le juge Jean-François Buffoni dans *Ménard c. Matteo*<sup>31</sup> :

35. Le *Code de procédure civile* (CPC ou le Code), interprété par la jurisprudence et la doctrine, dégage les grands principes qu'on peut résumer sommairement ainsi:

35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;

35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;

---

31 [2011] QCCS 4287.

35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;

35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;

35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;

35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;

35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;

35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe

36. A ces principes, on peut ajouter le précepte général selon lequel l'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.

37. Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions du *Code de procédure civile*, en gardant présents à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

(nos soulignements)

[37] Le juge Clément Gascon, alors qu'il siégeait à la Cour supérieure, s'est aussi exprimé ainsi<sup>32</sup>:

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties ;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus ;

---

32 *Option consommateurs c. Banque de Montréal*, [2006] QCCS 5353, au par. 22.

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat ;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve ;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours ;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

(nos soulignements)

[38] Les règles d'interprétation de cet article sont bien établies et ne sont pas remises en question par les parties. Seule leur application aux faits de l'espèce est en litige.

## Analyse

[39] Il convient de traiter en premier lieu de la condition de l'alinéa b) – les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées – puis, si nécessaire, des trois autres conditions que prévoit l'article 1003 C.c.Q.

### 3.1 Le critère de l'article 1003 b) C.c.Q. : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[40] Le paragraphe 1003 b) C.c.Q. vise à écarter les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Pour remplir la condition qu'il énonce, il suffit que les faits allégués à la requête « paraissent, du moins de prime abord, justifier les conclusions recherchées »<sup>33</sup>. Le requérant doit démontrer une apparence sérieuse, mais apparence seulement, de droit, et établir l'existence d'un syllogisme juridique, ainsi que l'expose la Cour d'appel<sup>34</sup> :

On remarquera d'entrée de jeu qu'il suffit pour remplir cette condition que les faits énoncés dans la requête paraissent, c'est-à-dire semblent au premier abord, justifier les conclusions recherchées. Le requérant n'a donc pas à faire une preuve par prépondérance, mais seulement, à cette étape du processus, à démontrer une

<sup>33</sup> *Dubuc c. Bell Mobilité Inc.*, [2008] QCCA 1962, par. 11.

<sup>34</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada Inc. et al.*, [2008] QCCA 380, par. 34.

apparence sérieuse de droit. Cette règle, comme je l'ai déjà mentionné, est désormais bien fixée.

[41] Les faits essentiels à la conclusion juridique recherchée doivent être allégués à la requête. Le Tribunal ne peut conclure à l'accomplissement de cette condition à partir d'une vague possibilité que ces faits existent ou sur des inférences ou des hypothèses non vérifiées<sup>35</sup>.

[42] Si les faits peuvent n'apparaître à la requête que *prima facie*, le syllogisme juridique doit, de son côté, l'être clairement et doit permettre de conclure que ces faits sont susceptibles d'amener une conclusion défavorable à l'intimé. Il faut en effet considérer, comme le rappelait le juge François Pelletier de la Cour d'appel dans *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*<sup>36</sup>, que l'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère, et que son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 *C.p.c.* :

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] En d'autres mots, il ne suffit pas d'alléguer à la requête que les marges bénéficiaires et les prix de la SAQ sont trop élevés; encore faut-il que le requérant propose un syllogisme qui permette de conclure que la preuve de ces faits constitue une faute; et pour qu'il y ait faute, il faut qu'il y ait eu contravention à une loi. Sans la faute, dans l'équation qu'est le syllogisme, le Tribunal doit conclure que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau, à l'étape de l'autorisation, de démontrer qu'il y a apparence sérieuse de droit, en d'autres mots, que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[44] Le requérant soumet, dans le cadre du syllogisme qu'il propose, que la SAQ aurait commis une faute en contrevenant à l'un ou l'autre des articles 8 *L.p.c.* ou 7, 1406, 1437 ou 1457 *C.c.Q.*, lesquels se lisent comme suit :

***L.p.c.***

**Art. 8.** Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

---

<sup>35</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, [2008] QCCA 2201, par 37, 38 et 44; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, [2011] QCCA 1231, par. 37; *MacMillan c. Abbott Laboratories*, [2012] QCCS 1684, par. 33, appel rejeté, [2013] QCCA 906.

<sup>36</sup> [2007] QCCA 920, par. 42 et 43.

**C.c.Q.**

**Art. 7.** Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

**Art. 1406** La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

**Art. 1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

**Art. 1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[45] La faute que propose le requérant est la suivante.

[46] L'article 4 de la *L.p.c.* prévoit que le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à cette loi, ce qui élimine de prime abord la possibilité qu'en principe, les dispositions de la *L.p.c.* ne s'appliquent pas à la SAQ.

[47] De la même façon, la SAQ ne conteste pas le fait qu'elle soit une « personne » et que le requérant soit un « consommateur » au sens des articles 1406, 1437 et 1457 *C.c.Q.*

[48] Le requérant propose qu'à titre de consommateur, il affronte un commerçant, la SAQ, laquelle est « en situation de plein monopole sans balises indépendantes »,

contrairement à tous les autres commerçants des autres secteurs de consommation ou même à Hydro-Québec, par exemple, une autre société d'État dont les tarifs chargés aux consommateurs sont soumis à un contrôle indépendant, celui de la Régie de l'énergie<sup>37</sup>. Cela amène le requérant à conclure que la SAQ est liée par l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* comme tout autre commerçant, et qu'elle est donc soumise, pour ce qui est en outre de la fixation des prix de ses produits, au contrôle des tribunaux qu'autoriserait cet article.

[49] L'article 8 de la *L.p.c.* comporte deux sources distinctes de fautes, tel que l'a constaté la Cour d'appel<sup>38</sup>.

[50] La première en est une dite objective et apparaît dès qu'il est démontré qu'il existe une disproportion entre les prestations respectives des parties tellement considérable qu'elle équivaut à exploiter le consommateur. Dès lors naît la présomption d'exploitation du consommateur, et s'opère du même coup un renversement du fardeau de preuve, le commerçant devant alors justifier cette disproportion, par exemple qu'elle est due à la rareté du produit, la primeur de l'offre, des difficultés d'approvisionnement, le coût du service ou autres circonstances semblables.

[51] Évidemment, il appartient d'abord à celui qui invoque l'application de cet article de démontrer, lors du mérite, non seulement qu'il existe une disproportion entre les prestations respectives des parties, mais que cette disproportion est considérable, et qu'elle l'est « tellement » qu'elle équivaut à de l'exploitation.

[52] La deuxième source de fautes contenue à l'article 8 *L.p.c.* que reconnaît la Cour d'appel dans l'arrêt *Riendeau*, est dite subjective et se retrouve à la deuxième partie de son paragraphe premier. Cette source de faute, distincte de la première, se manifeste dès lors que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante. L'appréciation de cette faute fait toutefois nécessairement appel à une analyse au cas par cas, ce qui rendrait irrecevable de ce seul fait toute demande de recours collectif qui l'invoquerait comme source de la faute<sup>39</sup>.

[53] Dans le cas sous étude, seule la faute dite objective est invoquée par le requérant.

[54] Le requérant soumet qu'analysées sous la loupe de cet article, les marges bénéficiaires de la SAQ sont trop élevés, et que cela découle des prix trop élevés de ses produits, selon le critère de la raisonnable, critère par ailleurs non encore défini et rarement sinon jamais encore traité en jurisprudence<sup>40</sup>, du moins à l'égard du prix d'un

---

37 Par. 11 à 14 de la requête.

38 *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, REJB 2000-16759.

39 *Ibid*, par. 28.

40 Un des rares cas, et à la fois le plus récent, recensés portant sur cette question est *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, J.E. 2004-2138, [2004] R.J.Q. 3013, appel rejeté, [2006] QCCA 1379, alors que le juge Julien Lanctôt arrive à la conclusion qu'il n'existait pas de disproportion

produit ou du profit que peut générer une entreprise. Il en résulterait une disproportion entre les prestations respectives des parties tellement considérable qu'elle équivaut à exploiter le consommateur au sens de l'article 8 *L.p.c.* et que de ce fait, elle est donc soumise comme tout autre commerçant, pour ce qui est en outre de la fixation des prix de ses produits et de ses bénéfices, au contrôle des tribunaux découlant de ces articles.

[55] Évidemment, la preuve des données, tout comme celle des comparables, le cas échéant, doit être faite lors de l'audition au mérite et non à cette étape préliminaire qu'est la demande d'autorisation. La jurisprudence reconnaît que le fait qu'un requérant puisse difficilement prouver les faits qu'il avance n'est pas un obstacle à l'autorisation<sup>41</sup>.

[56] Il ressort des allégués de la requête que la faute reprochée à la SAQ est de profiter de sa « *situation de plein monopole sans balises indépendantes* » afin de « *gonfler artificiellement* » les prix de ses produits et ainsi générer des « *marges bénéficiaires démesurées* »<sup>42</sup>.

[57] Le syllogisme que propose le requérant implique donc que la disproportion entre le coût d'achat d'une bouteille de vin par la SAQ et son prix de revente au consommateur, tout comme entre ses bénéfices et ceux qui devraient être, sont tellement considérables qu'elles équivalent à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *L.p.c.*, à de la lésion au sens de l'article 1406 *C.c.Q.* ou encore à une situation de désavantage excessif ou déraisonnable au sens de l'article 1437 *C.c.Q.*

[58] De l'avis du Tribunal, ce syllogisme que propose le requérant est affecté d'un vice qui lui est fatal, étant donné que, bien que la SAQ soit en principe soumise à la *L.p.c.*, ses politiques de prix, tout comme ses marges bénéficiaires élevées, ne peuvent être qualifiées d'exploitation du consommateur, de déraisonnables ou de lésionnaires au sens de ces lois, puisqu'elles résultent directement de la décision du législateur de créer un monopole d'État.

[59] Nous l'avons dit, pratiquement tous les aspects entourant les boissons alcoolisées sont, au Québec, directement ou indirectement contrôlés et règlementés. La décision du législateur de s'accaparer de tout le marché de la vente de l'alcool et d'y procéder en créant un monopole d'État, n'est pas naïve ni dépourvue d'objectifs : en confiant à la SAQ la charge de toutes les phases de la mise en marché des produits alcoolisés, le législateur a voulu, sinon explicitement, du moins par implication nécessaire, aussi lui confier la fonction d'analyser le marché, rendu captif par l'effet de

---

considérable ou de désavantage excessif ou déraisonnable tel que prévu à ces articles, découlant d'un taux d'intérêt de 28,8%, au détriment des détenteurs de la carte HBC.

41 *Morin c. Bell Canada*, [2011] QCCS 6166, par. 53; *Pharmascience c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 52 (C.A.).

42 Par. 11 à 14 de la requête et par. 19 à 22 du Plan d'argumentation du requérant.

la *Loi*, et de fixer les prix de façon à lui permettre d'atteindre les objectifs que détermine le gouvernement.

[60] En effet, une des principales finalités que le législateur devait nécessairement avoir à l'esprit lors de l'adoption de la *Loi* créant le monopole était de permettre à ce monopole d'État de réguler l'offre, les quantités, la qualité, la nature, la mise en marché et, par le biais de la fixation des prix de ses produits, de générer des revenus destinés à garnir les coffres du gouvernement. Tous ces attributs, intimement associés à tout monopole, ont été octroyés par le législateur à la SAQ, sans qu'il ne les restreigne ou ne les limite.

[61] De plus, le législateur devait nécessairement avoir à l'esprit que le prix d'un produit de consommation est largement affecté par le prix chargé par la compétition pour un produit identique ou similaire pouvant lui être substitué<sup>43</sup>. Le législateur savait donc qu'en créant un monopole et en confiant à la SAQ tout le marché de la vente des produits alcoolisés, il éliminait le principal facteur susceptible de réguler et d'affecter les prix de ses produits à la baisse, la compétition. De plus, le législateur savait qu'en accordant le monopole des produits alcoolisés à la SAQ, il en faisait un des plus importants acheteurs de vin au monde<sup>44</sup>, et le rendait de ce fait détenteur d'un large pouvoir d'achat et d'un important levier pour négocier des rabais de volume d'où il résulterait une hausse de ses marges bénéficiaires.

[62] Ainsi, en donnant à la SAQ les outils nécessaires pour qu'elle puisse négocier à la baisse le coût d'acquisition de ses produits, d'une part, et en éliminant toute compétition susceptible d'en affecter à la baisse le prix lors de la revente aux consommateurs d'autre part, le législateur savait, voulait et permettait expressément à la SAQ de générer des niveaux de bénéfices qui, sans son intervention, n'auraient jamais pu se réaliser, d'autant plus qu'il savait que ces bénéfices étaient destinés à garnir les coffres de l'État. Tel que le prévoit l'article 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>45</sup>, la *Loi* est réputée avoir pour objet de procurer quelques avantages et ses dispositions doivent être lues de façon à assurer l'accomplissement de son objet.

[63] Par conséquent, les agissements reprochés à la SAQ et qui, dans le syllogisme proposé par le requérant seraient à la source de la faute, se situent tous à l'intérieur des paramètres mis en place par le législateur.

---

43 De même que par le désir du consommateur de dépenser ou non son argent disponible sur d'autres produits de consommation ou sur des produits essentiels, si le prix, par exemple celui de la bouteille de vin, lui semble trop élevé. Même si la preuve de l'influence de ces deux facteurs sur le prix du vin n'est pas requise tellement elle apparaît évidente, le Tribunal note que celle-ci apparaît, du moins *prima facie*, à l'*Étude d'impact financier* du professeur Laurin soumise par le requérant, que le Tribunal doit considérer *prima facie*. C'est en effet par le jeu de la concurrence que représenterait l'ouverture, même partielle, du marché de la vente du vin que propose le professeur Laurin, que selon lui, résulterait la baisse substantielle des prix qu'il y projette : pages 9 à 11.

44 Par. 20 a) de la requête.

45 L.R.Q., c. I-16.

[64] Rappelons que le législateur provincial possède pleine compétence pour agir comme il le fait. La *Loi*, la SAQ ainsi que ses activités exercées dans le cadre de son mandat, sont donc présumées légales.

[65] Le requérant a choisi de ne pas attaquer directement la *Loi* qui crée la SAQ et qui l'autorise à agir comme elle le fait. Plutôt, et de façon habile, il l'attaque indirectement en s'en prenant à ses principaux attributs et effets, sous le couvert de la lésion et de l'exploitation alléguées, ce qu'il ne peut pas faire. Voyons comment s'articule son argument.

[66] Le requérant soumet qu'il y a disproportion, au sens des lois précitées, entre les prestations respectives des parties. Cette disproportion apparaîtrait, non pas en comparant les prix des produits vendus au Québec à ceux des autres provinces canadiennes (puisque ces marchés sont eux aussi soumis à des régimes monopolistiques d'État, à l'exception de l'Alberta), mais plutôt en constatant que les marges de la SAQ pour une bouteille et globalement sont plus élevées lorsqu'on les compare avec des projections de marges en situation de marché ouverte réelle ou théorique : « *des marges bénéficiaires brutes de plus de 100%, et pour certaines catégories de produits de plus de 130%, défient en elles-mêmes toute raisonnable et elles peuvent être déclarées abusives sans qu'il soit nécessaire de se prêter au jeu des comparables* »<sup>46</sup>.

[67] Ainsi, les bénéfices « *disproportionnés* » de la SAQ seraient le résultat de ses pratiques monopolistiques. Ce que propose le requérant pour que la SAQ ne contrevienne pas à l'article 8 *L.p.c.* et autres articles du *C.c.Q.*, c'est qu'elle adopte des politiques de prix qui limiteraient à 30% de ses ventes nettes ses marges bénéficiaires brutes<sup>47</sup>, et qu'elle ne puisse pas faire bénéficier son actionnaire, le ministre des Finances à l'acquis de l'État, des possibilités et avantages intrinsèquement associés à un monopole d'État.

[68] Formulé différemment, ce que réclame le requérant par le biais du recours collectif, c'est que les bénéfices et prix élevés de la SAQ soient ramenés à des niveaux se rapprochant de ceux qui seraient en l'absence de tout monopole, à défaut de quoi il faudrait conclure que la SAQ abuse de son statut de monopole et commet de ce fait la faute qu'il lui reprochée.

[69] Ce raisonnement, de l'avis du Tribunal, ignore totalement l'intention qui animait le législateur au moment de l'adoption de la loi qui met en place le régime de contrôle

---

46 Par. 19 du Plan d'argumentation du requérant.

47 Curieusement, le requérant utilise le bénéfice brut plutôt que le bénéfice net comme standard, ne tenant ainsi pas en considération les charges d'exploitation défrayées par la SAQ afin d'être en mesure de vendre ses produits, lesquels représentent tout de même près de 500 000 000\$ annuellement<sup>47</sup>. Si tenus en compte, les bénéfices « *exagérément* » générés par l'entreprise et réclamés à ce titre seraient réduits d'autant et fondraient à 415 040 000\$. Cela ne change toutefois rien à la démonstration à cette étape du dossier.

de la vente des produits de l'alcool au Québec. La SAQ ne peut être fautive simplement pour avoir agi tel que l'a voulu le législateur.

[70] Le législateur, dans sa grande sagesse, a voulu donner champ libre à la SAQ, du moins en matière de contrôle du marché et de fixation du prix de ses produits. Il savait qu'en ce faisant, il en résulterait vraisemblablement une hausse réelle des prix à des niveaux difficilement atteignables dans un marché ouvert, et que cette hausse des prix, ajoutée aux économies initialement obtenues lors de l'achat des produits à bas prix grâce à son pouvoir d'achat, permettrait à la SAQ de générer des niveaux de bénéfices susceptibles d'être exceptionnellement élevés comparativement aux niveaux de bénéfices générés par d'autres types de commerces de vente au détail.

[71] Par conséquent, puisque telles étaient les intentions du législateur lors de l'adoption de la *Loi* et de la création du monopole d'État qu'est la SAQ, les politiques de fixation des prix, tout comme les marges bénéficiaires de cette dernière ne peuvent être qualifiées de fautives parce qu'accomplies dans l'exécution de son mandat. Ces politiques et marges bénéficiaires, aussi élevées soient-elles, ne peuvent donc être analysées en fonction des critères de l'article 8 de la *L.p.c.* ou des articles 1406 et 1437 *C.c.Q.*, si tant est que ces articles auraient autrement pu s'y appliquer, ni être qualifiées de fautives en vertu de l'article 1457 *C.c.Q.*

[72] Cette lecture que fait le Tribunal de l'article 8 *L.p.c.* est conforme aux règles d'interprétation dites pragmatiques qui règlent les difficultés de conflits de lois adoptées par un même législateur : en l'espèce, l'article 8 *L.p.c.*, règle d'application générale, ne peut s'appliquer à l'égard des marges bénéficiaires et des politiques de fixation des prix du monopole mis en place par le législateur à titre de règles particulières, étant donné que lui donner une telle interprétation serait incompatible avec l'objet de la *Loi*<sup>48</sup>. Dans le cas contraire, « *the application of one piece of legislation would have the effect of defeating the purpose of the other* », résultat dit absurde au sens de cette règle d'interprétation<sup>49</sup>.

[73] Évidemment, la situation de monopole de la SAQ ne la dispense pas de respecter les autres dispositions de la *L.p.c.* tel en matière de garantie, de publicité ou à tout autre égard.

[74] Ainsi, puisque les marges bénéficiaires et les politiques de prix des produits vendus par la SAQ, même s'il était prouvé au mérite qu'ils sont très élevés, ne peuvent être qualifiées de fautives, le syllogisme proposé par le requérant est affecté d'un vice qui ne permet pas de conclure qu'il existe une apparence sérieuse de droits, ni que les faits énoncés dans la requête paraissent justifier les conclusions recherchées.

---

48 P. A. Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd. (2009), Les éditions Thémis, Montréal, par. 1639 ss.

49 Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, Fifth edition (2008), LexisNexis, Markham, p. 330 ss.

[75] Enfin, autoriser le recours collectif malgré ce vice contreviendrait à l'article 4.2 *C.p.c.* À cet égard, le tribunal fait sien les commentaires du juge Pelletier<sup>50</sup> :

[43] Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 *C.p.c.* appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 *C.p.c.*

[76] Par conséquent, même en prenant pour avérés tous les faits allégués à la requête, le recours n'a aucune chance de succès et la requête en autorisation sera rejetée.

### 3.2 Le requérant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[77] La condition de l'article 1003 b) *C.p.c.* n'étant pas rencontrée, il n'est pas nécessaire de vérifier si les autres conditions le sont. Malgré cela, il est apparu que le requérant n'a pas démontré qu'il respecte la condition stipulée à l'article 1003 d) *C.p.c.*, reproduit plus haut.

[78] Essentiellement, le requérant doit satisfaire à trois exigences :

- posséder un intérêt personnel;
- être compétent, c'est-à-dire, être « ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 *C.p.c.* »;
- ne pas être en conflit avec les membres du groupe.

[79] Tel que l'a plaidé le procureur du requérant, le seuil que doit franchir ce dernier est bas, et semble même être très bas. Le Tribunal ne doit pas rechercher chez lui des qualités exceptionnelles. Comme le rappelait la Cour d'appel dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*<sup>51</sup> :

[89] Depuis les arrêts *Guilbert* et *Greene*, notre Cour tend à privilégier une approche libérale dans le choix du représentant. « Il suffit qu'une enquête raisonnable ait eu lieu, qu'une estimation des personnes visées soit fournie et qu'il soit établi que le statut de représentant est demandé par qui est en mesure de diriger des démarches à faire pour l'exercice du recours. ».

(Références omises)

---

50 *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, déjà cité.

51 [2006] QCCA 1342, par. 89.

[80] Le seuil est sans doute bas, mais seuil il y a, puisque la loi elle-même mentionne l'existence de ce critère au même titre que les trois autres. Le requérant doit minimalement démontrer qu'il est intéressé par le litige et qu'il est en mesure de venir en aide, sinon d'appuyer son avocat autrement qu'en l'autorisant à inscrire son nom au haut de la requête. Une illustration de cette exigence apparaît des propos du juge Guy Gagnon de la Cour d'appel dans *Perreault c. McNeil PDI inc.*<sup>52</sup> :

[86] Je n'hésite pas à dire, dans ces circonstances, que les démarches de l'appelante, qui elle-même est avocate, sont beaucoup trop sommaires pour que lui soit reconnu le statut de représentante du groupe. Si tant est qu'elle eût possédé un droit d'action valable à l'égard des intimées, ce qui n'a pas été démontré, elle n'a, de toute manière, pas établi qu'elle était cette personne « par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c. [...] ».

[81] En l'espèce, la deuxième exigence n'est pas satisfaite.

[82] Les réponses données par le requérant aux questions qui lui sont posées sur sa connaissance des faits du dossier, même limités à ceux allégués à sa requête, démontrent de sa part d'abord une vaste méconnaissance de la matière. Il ignore tout, pour ne s'en être jamais informé, des prix chargés par les autres sociétés d'État telles celle de l'Ontario, des pièces et études déposées à l'appui de sa requête (qu'il n'a pas lu mais simplement « survolée », et encore dans certains cas seulement), et ne peut expliquer quoi que ce soit de ce qui est allégué. Sa connaissance du dossier semble se limiter au fait que la SAQ est un monopole, qu'il n'en a pas pour son argent puisque les prix sont trop élevés, et que sa seule référence est la différence de prix constatée lors d'un séjour en Floride et le fruit de certaines discussions avec des amis et voisins. Il ignore, et n'a jamais tenté de savoir, sur quels critères – justifiés ou non – s'appuie la SAQ afin de fixer le prix de ses produits.

[83] Appelé à expliquer son initiative, laquelle comportera nécessairement les efforts considérables que requiert la conduite d'un litige de plus de 2,4G\$, le requérant ne peut que répéter qu'il n'est pas spécialisé dans le domaine. Or, bien que la qualité d'expert ne soit évidemment pas exigé d'un requérant, il doit tout de même démontrer minimalement qu'il connaît un tant soit peu le problème, ou qu'il a au moins tenté de s'en informer, ce qui n'est pas ici le cas, sa connaissance se situant au niveau de l'anecdote.

[84] La méconnaissance du requérant des principales questions que soulève sa requête laisse planer un fort doute sur son véritable rôle dans la cadre de ce litige. Les réponses évasives qu'il donne à pratiquement toutes les questions qui lui sont posées, à l'occasion ponctuées de « *je ne suis pas un spécialiste* » ou de « *le vin est trop cher* » ou encore « *j'en ai pas assez pour mon argent* », laissent le Tribunal perplexe sur sa

---

52 [2012] QCCA 713.

capacité à assister son avocat. Bien que la qualité et le professionnalisme de l'avocat qui pilote le dossier n'est pas en doute et que ce facteur puisse même être considéré positivement au moment d'apprécier la capacité du requérant à représenter l'ensemble des membres, l'avocat ne peut être substitué à son client à titre de requérant.

[85] La méconnaissance du dossier par le requérant est de plus illustrée par son ignorance de la position du professeur Laurin au sujet du recours collectif lui-même. On se rappellera que la requête en autorisation cite comme source importante des moyens qu'elle soulève, l'étude préparée par ce dernier.

[86] Le professeur Laurin, cité dans un article publié le 5 avril 2012 et produit par l'intimée<sup>53</sup>, à la suite de la publicité ayant entouré l'émission de la requête en autorisation du recours collectif, réagit publiquement en défaveur du recours collectif. Le professeur Laurin dit refuser de s'inscrire « *dans cette démarche de recours collectif auquel je ne suis associé en aucun cas* ». Il y déclare même s'objecter à un contrôle judiciaire ou administratif des prix des produits alcoolisés.

[87] Pourtant, lorsqu'interrogé le 20 novembre 2012, le requérant ignore toujours, et ce malgré que l'article ait été annoncé comme pièce dans le cadre d'une requête pour production du document signifiée le 25 septembre et que ses procureurs aient consenti à sa production le jour de sa présentation le 27 septembre, que le professeur Laurin, auteur de la principale étude présentée à l'appui de sa requête, refuse d'y être associé et qu'il y est défavorable.

[88] Le fait que le requérant déclare, lors de son interrogatoire, que l'étude elle-même du professeur Laurin aurait été reçue et produite après l'émission de sa requête, alors qu'elle y est spécifiquement alléguée et citée, démontre sa méconnaissance de ce qui apparaît pourtant à la face même du dossier.

[89] Enfin, de la journée et demi qu'a duré le débat sur sa requête, le requérant n'a assisté qu'à l'audition de l'avant-midi de la première journée. Son avocat a expliqué au Tribunal que son client avait choisi de prioriser son travail régulier.

[90] En d'autres circonstances, son absence, aussi surprenante qu'elle puisse paraître étant donné l'importance de la réclamation, près de 2,4G\$, n'aurait probablement pas été retenue contre lui et, lorsque pris isolément, n'aurait certes pas été suffisante pour conclure en un manque d'intérêt en son dossier. Toutefois, ajoutée aux autres éléments déjà présents, elle illustre la faiblesse de l'intérêt véritable du requérant à représenter les centaines de milliers, sinon les millions de membres visés par sa demande, et amène le Tribunal à conclure que son rôle n'est ici qu'apparent et non réel, contrairement à ce qui est requis par l'article 1003 d) *C.p.c.*

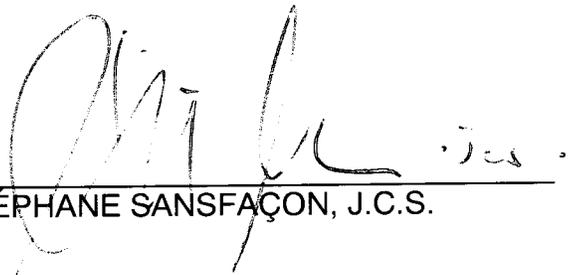
[91] Pour ce motif additionnel, le recours collectif ne sera pas accueilli.

---

53 Pièce I-2.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[92] **REJETTE** la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, **AVEC DÉPENS.**



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
Procureurs du requérant

Me Gérald R. Tremblay  
Me Donald Bisson  
Me Shaun Finn  
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 28 et 29 mai 2013